**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

**Arrêté du** 27 SEP. 2024

**relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la tuberculose bovine (TUB-8-2022-A)**

NOR : AGRT2330745A

**La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,**

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 202 des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 20 septembre 2022 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 15 novembre 2023,

**Arrête :**

## Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

## Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés à:
- l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret de l'article,
- une restriction d'utilisation ou une destruction des produits de l'exploitation prévus au cinquième tiret de ce même article.

La période d'éligibilité des coûts et pertes visés à l'alinéa précédent est comprise entre le 1er octobre 2021 et le 29 juin 2022 pour des élevages ayant été mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour la tuberculose bovine et dont la date de suspension de qualification « indemne » de tuberculose se situe entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022. L'élevage doit avoir été bloqué au moins 5 jours pour les pertes laitières et au moins 15 jours pour les autres pertes.

## Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 260 000 € (deux cent soixante mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

## Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard six mois après la publication du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 27 SEP. 2024

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

**ANNEXE**

**Plan de financement visé à l'article 4**

| Montant total des pertes | Taux d'indemnisation |
|---|---|
| 400 000 € | 100 % |

| Participation FMSE | | Participation publique FNGRA | Montant total |
|---|---|---|---|
| 35 % | | 65 % | |
| Section commune | Section ruminants | | |
| 30% | 70% | | |
| 42 000 € | 98 000 € | 260 000 € | 400 000 € |